

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées

Société des Granulés d'Arlanc (SGA)

Communes d'Arlanc (63)

Le 12 mars 2014, SGA a déposé une demande auprès du Préfet du Puy-de-Dôme, en application des articles R. 512.33-III et R. 512-2 du Code de l'Environnement afin de régulariser ses installations de broyage et d'ensachage soumise à autorisation sur son site de production de granulés de bois d'Arlanc.

Le dossier a été déclaré recevable le 28 avril 2014.

Il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 28 avril 2014. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE).

En application de l'article R. 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 21 mars 2014. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-9 du Code de l'Environnement.

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Identification du pétitionnaire

- Raison sociale : Société des Granulés d'Arlanc
- Siège social : rue de l'Industrie Z.I. de Vaureilles
63220 Arlanc
- Adresse de l'autorisation sollicitée : idem
- N° de SIRET: 500 245 923 00023
- Code APE : 1610A
- Activité : Production de granulés de bois
- Parcelle cadastrales : section ZP n° 2, 4, 6, 13, 14, 226, 228, 230, 232

1.2 Principales caractéristiques du projet

1.2.1 Objectif

SGA exploite depuis octobre 2009 sur la commune d'Arlanc une usine de fabrication de granulés de bois soumise à déclaration. Depuis elle a augmenté sa capacité de broyage en avril 2010 et a ajouté une unité de conditionnement en sacs des granulés début 2013 ce qui soumet désormais l'établissement au régime de l'autorisation. En outre le stockage de plaquettes de bois a aussi augmenté et est soumis à enregistrement.

1.2.2 Localisation de l'établissement

SGA est implantée dans une zone d'activités à l'Est du bourg d'Arlanc. Le site occupe une superficie de 47149 m².

Elle est située en zone Ufa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arlanc qui autorise les installations classées.

1.2.3 Description des installations

L'activité consiste à fabriquer des granulés de bois ou pellets à partir de sciures, de copeaux et de plaquettes de bois en provenance des scieries environnantes.

L'unité de granulation comprend des installations de broyage des plaquettes, de criblage, de séchage, de granulation puis de stockage en vrac dans des silos ou en sacs dans un magasin.

1.2.4 Classement des installations

Les installations du site relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N°	Rubrique	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2260-2.a)	Broyage , concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation , nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 2.a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	746 kW	A
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	29 106 m³	E
2910-A-2	Combustion, la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,973 MW	DC

A autorisation, E enregistrement, DC déclaration avec contrôle

1.3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le projet est situé en partie dans le périmètre du parc naturel régional du Livradois-Forez mais pas dans une zone de protection réglementaire ni d'inventaire lié à la protection de l'environnement.

Le principal enjeu environnemental est lié aux rejets de poussières dus aux installations et principalement le sècheur de sciure.

2 QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier d'étude d'impact est complet : il mentionne l'ensemble des thématiques environnementales et comprend l'ensemble des informations nécessaires pour juger de son incidence sur l'environnement et des décisions prises au regard de l'environnement.

Il est rédigé de façon lisible et illustré.

Les auteurs de l'étude d'impact sont clairement identifiés.

2.1 Résumés non techniques

Les résumés non techniques des études d'impact et de danger sont placés en début du dossier de demande.

Ils reprennent l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger et en partie leurs éléments conclusifs.

Toutefois, certains sigles ne sont explicités (CO, NOx, HAP pour monoxyde de carbone, oxydes d'azote, hydrocarbures aromatiques polycycliques, etc.) et les parties sur le risque sanitaire et sur les dangers restent très techniques.

2.2 État initial de l'environnement

L'analyse des thématiques est proportionnée aux enjeux du site et argumentée : elle porte notamment sur les enjeux naturels, du patrimoine et de l'environnement humain. Ces thématiques ont ensuite été étudiées et approfondies dans l'étude d'impact et de danger.

En particulier, l'étude présente les planifications dédiées aux différentes thématiques avec les orientations et les niveaux de compatibilité avec le projet : SDAGE (Schéma Directeur et d'Aménagement de la Gestion de l'Eau), PLU (Plan Local d'Urbanisme).

L'établissement est déjà implanté et le site, artificialisé, ne comporte aucune espèce ou milieu naturel remarquable.

L'environnement humain du site est correctement décrit. L'étude fait état, à proximité immédiate du site d'implantation de quelques entreprises industrielles et de terrains à l'état naturel. Le proche voisinage de l'établissement présente une faible densité d'habitat. On dénombre de 8 à 10 maisons d'habitation dans un rayon de 200 m autour de l'établissement, tandis que le centre ville se trouve à environ 250 m à l'Ouest.

2.3 Justification du projet

Le dossier justifie l'installation d'un broyeur supplémentaire, d'une ligne de conditionnement et d'un local de stockage en sacs de granulés pour répondre aux objectifs de production et répondre aux besoins du marché.

Le choix du procédé de séchage est décrit de manière explicite. Il s'est porté sur un sécheur à tambour rotatif plutôt qu'un sécheur à lit fluidisé car il permet une bonne homogénéité de séchage et s'avère plus économique bien qu'il engendre plus de rejets de poussières.

Les aspects liés à l'environnement auraient également dû être abordés dans la justification du projet.

2.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Pour ce qui est des zones Natura 2000 les plus proches, le dossier présente de manière satisfaisante les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence.

Le procédé consomme environ 60 m³/mois d'eau provenant du réseau, principalement pour la régulation de la température du sécheur et l'ajustement de l'humidité de la matière à granuler. Les usages de l'eau et rejets (qui concernent uniquement les eaux domestiques, les eaux de lavage et eaux pluviales) sont correctement pris en compte dans l'étude au regard des enjeux identifiés.

L'impact sanitaire dû aux rejets atmosphériques est étudié de manière quantitative. Des modélisations de la dispersion atmosphérique des rejets et des transferts dans l'environnement ont été réalisées selon des modèles éprouvés.

Les calculs de risques ont pris en compte les voies d'inhalation et d'ingestion. Les résultats concluent à l'absence de dépassements des valeurs repère sanitaires en considérant les seules émissions des installations. Un dépassement de la valeur repère est toutefois constaté si l'on y ajoute le bruit de fond local.

Le choix d'utiliser un bruit de fond majorant et non spécifique rend cependant délicat l'interprétation de l'étude, puisque c'est le risque lié au bruit de fond qui reste prépondérant. Cet aspect est discuté dans l'étude.

2.5 Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts potentiels

L'étude d'impact met en évidence des non conformités réglementaires pour les rejets de poussières du sécheur (valeurs de rejets mesurées jusqu'à 208 mg/Nm³ pour un maximum réglementaire fixé à 100 mg/Nm³).

Le dossier prévoit deux phases de mise en conformité :

- en premier lieu l'installation d'un dispositif permettant de réduire de 30 % le flux massique de poussières en procédant à la réinjection des rejets au niveau du foyer de combustion en 2016.
- la réalisation de nouvelles mesures en 2017 et la mise en place, le cas échéant de mesures de réductions complémentaires.

La description du projet de mise en conformité des rejets est très lacunaire et se contente de renvoyer à des études postérieures. Elle aurait dû s'attacher à évoquer de manière plus détaillée l'adéquation des techniques de traitement actuellement mises en œuvre (cyclone) au regard des spécificités de l'effluent et des autres techniques disponibles permettant la conformité des rejets.

En matière de nuisance sonores, l'étude mentionne la détection d'une valeur non conforme en période nocturne. Elle reste évasive sur les investigations supplémentaires à mener ou actions correctives envisagées.

Enfin, le dossier fait état d'une valorisation matière des cendres de la chaudière biomasse en remblai, ce qui ne constitue pas une filière réglementaire pour ce type de déchets.

Ces faiblesses de l'étude d'impact devront être levées lors de l'instruction du dossier par l'inspection des installations classées.

2.6 Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive. L'évaluation préliminaire des risques est fournie.

Elle conclut sur l'absence d'effet dominos, les effets de surpression dus à une explosion à l'intérieur d'un silo ou du cyclone et les rayonnements thermiques n'ont pas d'impact au-delà des limites de propriété.

Plusieurs mesures prévues en 2014 et 2015 apparaissent essentielles pour améliorer la prévention et la maîtrise des risques accidentels sur le site, et assurer sa conformité réglementaire : le renforcement de la défense incendie (ressource en eau), la prévention des actes de malveillance (clôture du site), la réalisation d'une étude technique des mesures liées au risque foudre, mise en œuvre des mesures liées à l'application de la directive ATEX (atmosphères explosibles).

Le dossier comprend pour certains thèmes particuliers nécessitant une méthodologie donnée, des explications sur cette méthodologie : étude des risques sanitaires, étude des dangers.

3 AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET ET CONCLUSION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Au vu des sensibilités environnementales modestes du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, des mesures proposées pour y remédier, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon proportionnée et d'une manière générale assez complète.

Cependant, des non conformités réglementaires sont identifiées dans l'exploitation actuelle et font l'objet de plans d'actions, dont la précision aurait pu être améliorée dans le dossier. Leur réalisation est essentielle pour assurer la maîtrise des risques et impacts sur l'environnement.

Des mises en conformité sont également identifiées en matière de maîtrise des risques accidentels.

Ces points devront être traités dans le cadre de l'instruction du dossier par l'inspection des installations classées.

Clermont-Ferrand, le 25 juin 2014

Pour le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
et par délégation, le chef du service territoires,
évaluation, logement, énergie et paysages,
par intérim


Olivier GARRIGOU